

Deux circuits réservés aux épreuves de sport automobile ont récemment fait l'objet d'arrêtés d'homologation. Ces textes prévoient notamment les mesures nécessaires à la préservation de la tranquillité publique. Détails.

---



L'arrêté portant homologation du circuit de vitesse des 24 heures du Mans (Sarthe) impose, durant les essais et la course, l'utilisation d'équipements destinés à réduire les bruits d'échappement (article 4). Par ailleurs, l'exploitant est tenu d'effectuer des mesures de bruit, dans les conditions définies conjointement avec la direction départementale de l'action sanitaire et sociale de la Sarthe, en prenant pour référence les normes d'émissions sonores fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application de l'article L. 131-14 du code du sport. En outre, les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre transmis à l'autorité préfectorale. Cet arrêté abroge l'arrêté précédent (arrêté du 13 juin 2005).

### [Arrêté du 31 mai 2007 portant homologation du circuit de vitesse des 24 heures du Mans \(Sarthe\)](#)

Le circuit de vitesse de Nogaro dans le Gers a, quant à lui, récemment fait l'objet d'une modification de son arrêté ministériel portant homologation du circuit. La fermeture du circuit de 18h00 à 8h30 s'applique désormais les dimanches et jours fériés. Des dérogations sont néanmoins possibles dans le cadre de manifestations autorisées par le préfet, dans la limite de trente jours par an. Autre disposition destinée à réduire l'impact sonore du circuit, il est prévu, en cas de construction de nouveaux immeubles sur le site, que l'exploitant tienne compte « de la nécessité que leur conception et leur implantation permettent de ramener les ondes émises par les véhicules vers l'intérieur de la piste et qu'ainsi les immeubles constituent des écrans phoniques ». Quant aux mesures de bruit, elles devront être effectuées par l'exploitant dans des conditions définies conjointement avec la direction départementale de l'action sanitaire et sociale du Gers, en prenant pour référence les normes d'émissions sonores fixées par les fédérations sportives délégataires. On notera, non sans intérêt, que les véhicules à moteur dépourvus d'équipements destinés à réduire les bruits d'échappement sont exclus du circuit. En revanche, la disposition du précédent arrêté (décembre 2006) qui prévoyait que les conditions d'utilisation du circuit soient telles que le niveau de bruit généré par l'activité du circuit n'excède pas 60 dB en limite de propriété, n'apparaît plus dans le nouvel arrêté.

### [Arrêté du 3 avril 2007 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2006 portant homologation du circuit de vitesse de Nogaro \(Gers\)](#)

### [Arrêté du 20 décembre 2006 portant homologation du circuit de vitesse de Nogaro \(Gers\)](#)